

DECISION
portant création du comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea

La Directrice générale de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux,

et

Le Président de l'Institut national de recherche en science et technologie pour l'environnement et l'agriculture,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.832-1 à R.832-18 relatifs à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) ;

VU le décret n° 2010-1702 du 30 décembre 2010 portant création de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, notamment son article 12 ;

VU le décret du 11 janvier 2011 portant nomination de la directrice générale de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar) – Mme Jacquot-Guimbal (Hélène) ;

VU le décret du 23 mars 2012 portant nomination du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) - M. Bournigal (Jean-Marc) ;

VU l'avis du 20 mars 2014 du conseil scientifique de l'Ifsttar ;

VU l'avis du 16 octobre 2014 du conseil scientifique et technique de l'Irstea ;

VU la délibération du 25 mars 2014 du conseil d'administration de l'Ifsttar ;

VU la délibération du 27 novembre 2014 du conseil d'administration de l'Irstea ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1

Il est créé un comité d'éthique commun à l'Ifsttar et à l'Irstea, placé sous l'autorité conjointe du directeur général de l'Ifsttar et du président de l'Irstea.

Article 2

Le comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea a pour rôle d'alerter les instituts et de sensibiliser les agents des deux instituts sur les questions posées par les études et recherches qu'ils mènent. Le comité a un rôle consultatif et n'a pas le pouvoir de s'opposer à une recherche ou à une expertise.

Le comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea a notamment pour missions :

- de donner un avis sur les chartes de la recherche, de l'expertise ou de l'évaluation avant leur approbation par les conseils d'administration des deux instituts, ainsi que sur le guide des bonnes pratiques des deux instituts ;
- de faire un point régulier sur la mise en œuvre au sein des deux instituts des chartes de la recherche, de l'expertise, de l'évaluation et du guide de bonnes pratiques ;
- de sensibiliser et d'alerter sur des sujets sensibles ;
- de donner un avis sur des procédures particulières en lien avec les questions d'éthique ;
- de formuler des recommandations sur les cas précis qui lui sont soumis ;
- de suivre l'application dans les deux instituts de la législation relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

Le comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea est saisi par la direction générale de l'un des deux instituts, par son président ou sur demande émanant de la majorité des membres du comité. La saisine peut être effectuée par voie électronique.

Toute personne peut soumettre au comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea un cas à étudier, dès lors que celui-ci a été validé par le secrétariat du comité.

Article 3

Le comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea est compétent pour connaître notamment :

- de l'éthique de la recherche de manière générale ;
- des recherches et expertises qui posent des questions de responsabilité individuelle ou collective, notamment en lien avec les résultats ;
- des recherches et expertises qui posent des questions en lien avec la protection de la vie privée ;
- des recherches et expertises qui posent des questions d'éthique du fait de la nature même de recherche.

Article 4

Le comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea est composé de six à dix personnalités extérieures, notamment :

- un médecin ;
- un juriste ;
- un chercheur en matière d'environnement ;
- un sociologue des sciences et des techniques ;
- un spécialiste en philosophie, éthique, bio-éthique ;
- un spécialiste des systèmes d'information et des questions de protection des données personnelles ;
- une personne ayant des connaissances de l'expertise ;
- un ancien membre du CCTIRS ;
- un expert SPI-méca ;
- un représentant du monde socioéconomique ;
- un représentant de la société civile.

Un même membre peut correspondre à plusieurs de ces profils.

Les membres du comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, conjointement par le directeur général de l'Ifsttar et par le président de l'Irstea, sur proposition des conseils d'administration des deux instituts, après avis du conseil scientifique de l'Ifsttar et du conseil scientifique et technique de l'Irstea.

Le président du comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea est élu par et parmi les membres du comité, pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 5

Le comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe du directeur général de l'Ifsttar et du président de l'Irstea. Le président du comité arrête l'ordre du jour des réunions.

Article 6

Le secrétariat du comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea est assuré alternativement et conjointement par le service des affaires juridiques et des instances de l'Ifsttar et par la direction juridique et des achats de l'Irstea.

Article 7

Le président du comité adopte un règlement intérieur après accord du comité d'éthique commun Ifsttar-Irstea, qui explicite les autres règles de fonctionnement du comité.

Article 8

Le président du comité rend compte une fois par an de l'activité du comité devant le conseil scientifique de l'Ifsttar et le conseil scientifique et technique de l'Irstea ainsi que, par écrit, à leurs conseils d'administration.

Article 9

Les frais de fonctionnement du comité sont partagés entre les deux instituts.

Article 10

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa signature.

A Marne-la-Vallée, le - 3 DEC. 2014

Hélène JACQUOT-GUIMBAL
Directrice générale de l'Ifsttar



Jean-Marc BOURNIGAL
Président de l'Irstea

